



TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHETIQUE REGLEMENT D'UTILISATION

Article 1 – Destination de l'équipement

Les terrains en gazon synthétique sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement destinés à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse de la mairie

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Article 2 – Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- ✓ l'association de football de la Ville de Gévezé et les autres associations sportives
- ✓ les établissements scolaires de la Ville
- ✓ les services municipaux tels que le service Animation Enfance Jeunesse.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la mairie de Gévezé, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation écrite.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

Le petit terrain est en accès libre.

Article 3 – Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation du terrain synthétique est fixé tous les ans par la Ville, en concertation avec l'association de football ou autre association sportive, les établissements scolaires et les services municipaux.

Article 4 – Conditions générales d'accès

L'accès des utilisateurs doit se faire par le portillon Ce portillon devra être refermé systématiquement par le responsable, après utilisation du terrain.



Article 5 - Conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. **Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.** Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires de la Ville et le service Animation Enfance Jeunesse pourra se faire avec des chaussures de sport.
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- de manger dans l'enceinte du terrain
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détrit
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- d'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par enfoncement
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons

L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, deux roues ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.

Article 6 – Eclairage

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

Article 7 – Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 8 – Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détrit ...).

Article 9 – Signalement des dégradations

Le Président de l'association ou de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la mairie par mail et par téléphone toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.



Article 10 – Responsabilité - Assurance

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs. Ils sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect du présent règlement.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

Article 11 – Perte - Vol

La Ville de Gévezé dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 12 – Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire est autorisée uniquement après accord préalable de la ville de Gévezé.

Article 13 – Application

Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut entraîner l'exclusion des personnes concernées.

Fait à Gévezé, le 09 novembre 2022



Le Maire,

Jean-Claude ROUAULT.



